

PROTOCOLE D'ACCORD "DOMMAGES PERMANENTS"

Relatif aux indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants agricoles en raison des servitudes imposées pour l'implantation des lignes électriques aériennes et souterraines

Préambule

Il a été exposé :

Le choix du tracé d'une ligne électrique répond à des critères techniques, économiques et environnementaux. Lorsque les ouvrages électriques traversent des parcelles agricoles, l'élaboration du projet repose notamment sur la consultation des chambres d'agriculture, des FDSEA et UDSEA¹, en amont de la concertation.

Puis, lorsque les plans parcellaires ont été établis, le Distributeur EDF² et RTE³ prennent contact avec les propriétaires agricoles concernés pour leur fournir toutes les précisions souhaitables sur le projet et leur proposer une convention amiable de servitudes. Ainsi, les membres de la profession agricole sont associés aux différents stades de la procédure des constructions des ouvrages électriques (cf annexe 1).

Les principes actuels d'indemnisation des dommages permanents résultant du passage de lignes électriques sur les terrains agricoles reposent sur plusieurs rapports d'expertise : le rapport de M. Braconnier (1969), le rapport du Bureau Commun du Machinisme et des Equipements Agricoles (BCMEA, 1979) et le dernier en date, le rapport de M. Barlet (1987).

Or, depuis les analyses de M. Barlet, les conditions d'exercice des activités agricoles ont évolué sur plusieurs points. C'est pourquoi en mai 2002, l'APCA, EDF-GDF Services et RTE ont demandé au président de l'association Aménagement Rural, Eaux et Forêts (AREF) d'actualiser les analyses de M. Barlet concernant les préjudices subis par les exploitants agricoles.

Il résulte de cette étude menée en 2003 par M. Monnot, Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et Forêts, les évolutions suivantes :

- une augmentation des coûts horaires des manœuvres de contournement des pylônes du fait de l'augmentation de la taille du matériel (même si la perte de temps de ces manœuvres ne s'est pas accrue sensiblement) ;
- une augmentation moyenne des rendements de l'ordre de 25 % de 1989 à 2003 ;
- une évolution des pratiques culturales : 2 passages supplémentaires en moyenne depuis 1987 du fait du fractionnement des apports d'engrais azotés et de l'augmentation du nombre de traitements de protection des plantes.

En outre, sur la base du rapport de M. Monnot, les parties ont arrêté les principes d'indemnisation suivants :

- la référence unique à la culture au plus près des pylônes ;
- une généralisation du recours aux Paiements Périodiques des Indemnités aux exploitants agricoles (PPI) pour les pylônes de RTE et un renouvellement facilité avec l'aide des Chambres Départementales d'Agriculture dans l'identification des exploitants agricoles ;

1 Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles.

2 Le Distributeur EDF composé de la Direction EDF Réseau Distribution et de la Direction EDF Gaz de France Distribution.

3 Société anonyme "RTE EDF-Transport SA." créée le 1^{er} septembre 2005, chargée de la gestion du Réseau Public de Transport d'électricité.

- la prise en compte des aides directes accordées au titre de la Politique Agricole Commune (PAC), et plus généralement des réglementations européennes, notamment en matière d'utilisation de mélanges de produits phytosanitaires ;
- enfin, une réévaluation du préjudice résultant de la présence de liaisons souterraines.

Termes du Protocole

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de définir l'évaluation et les modalités d'indemnisation des dommages permanents causés aux parcelles faisant partie d'une exploitation agricole située sur le territoire métropolitain, du fait de l'implantation sur lesdites parcelles de lignes électriques aériennes ou souterraines dont le Distributeur EDF et RTE sont maîtres d'ouvrage à l'exclusion de celles construites sous le régime de l'électrification rurale. Par dommages permanents, il faut entendre les troubles résultant de la présence même des ouvrages.

Le présent protocole ne s'applique pas aux dommages dits instantanés: dégâts aux cultures, aux arbres isolés et aux sols causés à l'occasion des travaux d'étude, de construction ou d'entretien, qui font l'objet d'un autre protocole.

Article 2 - Champ d'application

Le présent protocole s'applique aux personnes physiques ou morales:

- propriétaires ;
- propriétaires exploitants ;
- usufruitiers exploitants ;
- fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal ;
- exploitants agricoles en place à la suite d'échange de culture.

Il concerne la polyculture, les prairies naturelles, les pacages, les terres incultes, les landes et rochers, et les cultures légumières de plein champ non irriguées (la définition de celles-ci au sens du présent accord est précisée en annexe 2.1).

L'arboriculture et la viticulture ont fait l'objet d'accords spécifiques. Les autres cultures spéciales, maraîchères, florales, légumières irriguées, les étangs, les bois et forêts n'entrent pas dans le cadre du présent protocole. Les cultures spéciales, maraîchères, florales et légumières irriguées pourront se voir appliquer les barèmes départementaux d'expertise préparés chaque année par les DDAF au titre de l'indemnisation des calamités agricoles.

Article 3 - La détermination des indemnités

La gêne résultant de la présence d'ouvrages électriques en terrains agricoles représente un préjudice direct, matériel et certain, susceptible d'indemnisation. Les principes de cette indemnisation figurent en annexe 2.2.

3.1 Au titre des supports

La culture au plus près des pylônes consiste à cultiver une surface maximale autour du pylône : seule l'emprise au sol du pylône et une bande d'1 mètre 50 autour du pylône restent non cultivées.

Au contraire, la culture avec abandon de fourrières consiste à délaissier une partie de la surface autour de l'emprise du pylône afin de limiter les manœuvres de contournement.

Etant la plus pratiquée, c'est la culture au plus près des pylônes qui sert de base d'indemnisation pour l'application du Protocole.

Le montant de l'indemnité est fixé en tenant compte de la surface neutralisée par l'emprise du pylône plus une bande d'1 mètre 50 autour du pylône.

Il est retenu deux natures de cultures :

- la polyculture, comprenant les cultures légumières de plein champ non irriguées ;
- les prairies naturelles ;

En outre, il existe, pour les propriétaires, un barème d'indemnisation relatif aux pacages, terres incultes, landes et rochers.

3.2 Au titre du surplomb

Il est versé une indemnité de principe fondée sur le niveau de tension de la ligne.

3.3 Au titre du souterrain

Lorsque la profondeur du dispositif avertisseur (filet ou grillage) est supérieure à 0,80 mètres, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible et seul le propriétaire bénéficie alors d'une indemnité au titre de la servitude.

La surface à prendre en compte pour l'indemnisation est fonction des caractéristiques techniques de la ligne.

Le montant de l'indemnité versée au propriétaire est fixé en tenant compte de la nature des terrains traversés et de leur valeur vénale.

A ce titre, les pourcentages appliqués à la valeur vénale sont les suivants :

Terres : 80% ;

Herbages nus : 60% ;

Friches : 20% ;

Vergers et vignes : 90% du sol nu ;

Herbages plantés : 90% du sol nu ;

Terrains boisés : 90 % du sol nu.

3.4 Conventions de servitudes

Les différents types de conventions et d'accords permettant de mettre en œuvre les dispositions des articles 3 et 4, sont décrits en annexe 3.

Dans le cas de lignes souterraines, la signature de la convention de servitudes de type C, sur la base de l'indemnisation de l'article 3.3 du présent protocole, entraîne l'intangibilité de l'ouvrage et dispose pour l'essentiel que le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain mais s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, aucune plantation d'arbres de plus de 2,70 mètres de hauteur, aucune modification du profil du terrain dans la bande de servitudes dont la largeur est fonction du diamètre de l'ouvrage ;
- à ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur à l'intérieur de la bande de servitudes ;
- à maintenir le droit du libre accès à la bande de servitudes ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes au nouvel ayant droit et à l'obliger à les respecter ;
- au cas où l'exploitant de l'une des parcelles concernées viendrait à changer, à indiquer la servitude visée ci-dessus au nouvel exploitant que celui-ci aura à respecter.

Si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage public, un changement de destination de la parcelle est envisagé, le Distributeur EDF et RTE seront consultés sur le projet concerné. Après études et concertation et en tant que de besoin, le Distributeur EDF et RTE s'engagent :

- soit à protéger en conséquence leur ouvrage ;
- soit à indemniser le propriétaire dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage public et des travaux projetés n'aura pu être réalisée.

Cette indemnisation sera établie en appliquant dans la bande de servitudes la différence entre la valeur du terrain constructible et la valeur du terrain agricole.

Le Distributeur EDF se réserve la possibilité de proposer une convention de type A ou B pour les réseaux souterrains. Dans ce cas, l'indemnisation versée sera égale à la moitié de l'indemnisation correspondant à la signature d'une convention de type C garantissant l'intangibilité de l'ouvrage.

Article 4 - Paiement des indemnités

Les montants des indemnités figurent dans les barèmes (présentés en annexe 4), document associé à ce protocole.

4.1 Versement des indemnités au propriétaire

Les indemnités dues au propriétaire sont réglées en capital, conformément aux barèmes.

Seuls les propriétaires sont indemnisés pour les pacages, terres incultes et landes . Il en est de même, de façon générale, pour les liaisons souterraines.

4.2 Versement des indemnités aux exploitants

Les indemnités dues aux exploitants agricoles en place (propriétaires ou non) au titre du passage de lignes du Distributeur EDF (basse et moyenne tension) sont réglées en capital.

Toutefois, les indemnités dues au titre des supports de RTE donnent lieu à un paiement périodique tous les 9 ans. Lors de la construction de la ligne, l'exploitant perçoit une indemnité égale à la capitalisation, sur 9 années⁴ au taux de 5%, de la gêne annuelle à l'exploitation.

Article 5 - Révision des indemnités

Tous les barèmes, à l'exception de ceux relatifs aux pacages, terres incultes, landes, et rochers, sont révisés tous les ans et ce, à compter du 1^{er} janvier 2005. Le montant des nouvelles indemnités dues au titre de la gêne à l'exploitation agricole pour les lignes à construire à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1, sera calculé en tenant compte de la moyenne arithmétique de la variation des trois éléments suivants, obtenue en comparant leur valeur connue au 1^{er} octobre de l'année N-1 et leur valeur connue au 1^{er} octobre de l'année N :

- recette annuelle moyenne par kWh calculée selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1959 ou de tout texte qui s'y substituerait ;
- indice général des prix agricoles à la production publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (Bulletin mensuel des Statistiques) ;
- indice général des taux de salaire horaire (temps, toutes activités France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (Bulletin mensuel de Statistiques). Un terme fixe de 1% est ajouté à la variation de ce dernier indice.

Le coefficient de révision des indemnités sera arrêté le 15 novembre de chaque année par la Commission prévue par le premier alinéa de l'article 6. D'une année sur l'autre, l'application de cette actualisation ne pourra pas conduire à un coefficient inférieur à 1.

En outre, dans le cadre de l'évolution du nouveau régime d'aides de la PAC, issu de l'accord de Luxembourg du 26 juin 2003, les parties se rapprocheront afin d'adapter éventuellement le protocole pour tenir compte des contraintes auxquelles les exploitants seraient soumis.

Article 6 – Exécution

6.1 Deux commissions nationales sont chargées d'assurer la bonne exécution du protocole, de résoudre les difficultés susceptibles de résulter de son application et de proposer, en tant que de besoin, les aménagements rendus nécessaires par l'évolution des techniques, des réglementations et des aides directes versées aux agriculteurs au titre de la Politique Agricole Commune.

Elles sont composées :

- pour les questions se rapportant au réseau public de transport : de 3 membres désignés par l'APCA et de 2 membres désignés par le FNSEA d'une part, et de 3 représentants de RTE d'autre part ;
- pour les questions se rapportant au réseau public de distribution : de 3 membres désignés par l'APCA et de 2 membres désignés par le FNSEA d'une part, et de 2 représentants du Distributeur EDF d'autre part.

⁴ Dans le cas où la durée du bail restant à courir est inférieure à 9 ans, l'indemnité est calculée sur la base des années restantes.

- 6.2 Par ailleurs, des Commissions régionales paritaires sont chargées, dans leur circonscription, de la bonne application du présent protocole.

Article 7 – Cas particuliers

7.1 Prairies naturelles retournables

Les prairies retournables sont assimilées aux terres labourables (polyculture) lorsqu'elles satisfont à un certain nombre de critères techniques (pente et portance) et/ou fiscaux. Sont en conséquence présumées mécanisables les prairies figurant au titre du revenu cadastral dans les quatre premières classes.

7.2 Pluralité des supports

Le surcroît de gêne résultant, sur les terres de cultures de la pluralité des supports implantés dans un rayon de 100 mètres à partir du ou des supports à construire, donne lieu à une majoration des indemnités prévues aux barèmes.

Le supplément d'indemnité pour la pluralité de supports est déterminé en multipliant, par un coefficient égal à autant de fois 1/3 qu'il y a de supports supplémentaires en sus du premier, la moyenne arithmétique des indemnités correspondant à l'implantation des anciens et des nouveaux supports. Ces indemnités étant calculées d'après les barèmes en vigueur au moment de l'implantation du ou des derniers supports (un exemple de calcul est joint en annexe 2.2).

Lorsqu'il s'agira d'exploitations agricoles situées à la sortie d'importants postes électriques, la présence dans une même parcelle de plusieurs supports implantés à une faible distance les uns des autres, pourra donner lieu à un examen particulier quand l'application de la règle précédente sera jugée insuffisante.

7.3 Poteau en bord de champ

Le préjudice causé par un poteau, dont l'emprise au sol n'excède pas 1,4 m² varie selon qu'il est placé en limite ou à l'intérieur de la parcelle.

Au-delà d'1 mètre de la limite de la parcelle, le poteau sera considéré comme à l'intérieur de la parcelle.

7.4 Irrigation et drainage

Si postérieurement à l'installation de la ligne construite, l'agriculteur met en place ou modifie un réseau de drainage ou un système d'irrigation, le Distributeur EDF ou RTE prendra en charge les éventuels surcoûts d'établissement qui pourraient résulter de la présence de la ligne.

Lorsque la réalisation du projet s'avère impossible du fait de la présence de la ligne, le montant du préjudice pourra être chiffré en évaluant le coût supplémentaire d'investissement et d'exploitation que nécessiterait la mise en place d'un autre équipement hydroagricole ainsi que les incidences sur la récolte de ce nouveau projet. Dans ce cas, l'agriculteur présentera son nouveau projet d'équipement au Distributeur

EDF ou à RTE, qui pourront s'ils le souhaitent demander une étude contradictoire du projet. Le Distributeur EDF et RTE indemniseront alors le coût supplémentaire ainsi que le manque à gagner.

7.5 Autres cas particuliers

Un complément d'indemnité pourra être versé à l'agriculteur si :

- il réalise des plantations sur les parcelles en nature de pacages, terres incultes, landes et rochers ou s'il les met en culture ;
- à la suite d'une opération d'aménagement foncier, sont supprimés des haies ou des talus, sur lesquels sont implantés des supports en vue d'étendre les unités de culture ;
- un poteau, placé en limite de culture indemnisé comme tel lors de l'implantation de la ligne, se retrouve ultérieurement, du fait d'une opération d'aménagement foncier, à l'intérieur d'un îlot de culture.

7.6 Aménagement foncier

En cas d'aménagement foncier, le Distributeur EDF ou RTE s'engage à déplacer à ses frais, les bornes de repérage des câbles souterrains, en limite des nouvelles parcelles et voiries.

Article 8 - Date d'application et durée

Le présent protocole est applicable à tous les ouvrages dont la construction a été entreprise depuis le 1^{er} janvier 2005. Il expirera le 31 décembre 2009 et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année. A partir de cette date, chacune des parties peut demander à chaque date anniversaire, avec un préavis de 6 mois, la résiliation du présent protocole par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en quatre exemplaires, à Paris le 25 décembre 2005.

Pour l'APCA	Pour la FNSEA	Pour le Distributeur EDF	Pour RTE
Le Président	Le Président	Le Directeur d'EDF Réseau Distribution	Le Président Du Directoire
Luc GUYAU	Jean-Michel LEMÉTAYER	Marc ESPALIEU	André MERLIN